Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CLI/SCC P.V. JUST 76

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2026

Ordre du jour :

1. 8722 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

– Examen de l'avis du Conseil d'État du 30/06/2026
– Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo remplaçant M. Charles Weiler, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Catherine Dion, du ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Goergen, M. Charles Weiler, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

**1. 8722 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://chd.lu/fr/meeting/1014698.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 30 juin 2026

Dans son avis du 30 juin 2026, le Conseil d'État ne s'oppose pas, quant au principe, au dispositif envisagé. Il souligne que la transmission prévue par le projet de loi n'a pas vocation à permettre une communication générale, indifférenciée ou systématique de l'ensemble des informations détenues par la CRF. Au contraire, il constate que le mécanisme proposé est circonscrit tant quant aux destinataires des signalements qu'aux catégories d'informations susceptibles d'être transmises. Les destinataires sont limités à certains professionnels expressément visés par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tandis que les informations concernées sont ciblées par rapport à la finalité poursuivie, à savoir la prévention de fraudes financières et le renforcement des dispositifs de vigilance des professionnels assujettis.

Le Conseil d'État formule néanmoins plusieurs observations destinées à améliorer la cohérence et la lisibilité du texte. S'agissant de l'article 1er du projet de loi, il relève que le paragraphe relatif à la demande expresse des professionnels par un « canal sécurisé » pourrait utilement être fusionné avec celui concernant la transmission des informations par le même « canal sécurisé », dès lors que ces dispositions se recoupent partiellement. Une telle fusion permettrait d'éviter les répétitions et d'assurer une meilleure lisibilité du nouvel article 74-4*bis* proposé dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Le Conseil d'État estime également que la disposition imposant à la CRF d'organiser des réunions avec les professionnels concernés au moins tous les six mois est, en soi, superflue. Il considère qu'il appartient à la CRF d'apprécier l'opportunité, l'utilité et la périodicité de telles réunions. Il comprend toutefois que cette disposition s'inscrit dans une logique d'institutionnalisation de la coopération entre les différents acteurs intervenant dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, notamment au regard des recommandations du Groupe d'action financière.

Concernant l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État relève que le nouvel article 5-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 constitue la contrepartie du nouvel article 74-4*bis* de la loi précitée du 7 mars 1980. Alors que ce dernier habilite la CRF à transmettre les signalements visés, le nouvel article 5-1 autorise les professionnels concernés à demander la réception de ces informations et encadre leur utilisation. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention sur le fait que le dispositif repose sur une demande préalable des professionnels concernés. En l'absence d'une telle demande, la CRF ne transmettra pas d'informations de sa propre initiative, ce qui pourrait laisser subsister une lacune dans le dispositif d'alerte si le professionnel du secteur financier négligeait de solliciter son inscription parmi les destinataires des signalements.

S'agissant de la durée de conservation des informations transmises, le Conseil d'État précise que le délai de six mois, prévu par le projet de loi, doit être compris comme une durée maximale de conservation. Il en découle que les professionnels destinataires devront supprimer les données avant l'expiration de ce délai si leur conservation n'est plus justifiée au regard de la finalité préventive poursuivie. Cette précision permet de renforcer l'encadrement du traitement des données transmises et de garantir que celles-ci ne soient conservées que pendant le temps strictement nécessaire.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

2. Divers

A) Demande[1] du groupe politique LSAP de convoquer une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures

M. Laurent Mosar (Président, CSV) a pris acte de la demande sous rubrique du 8 juillet 2026, ayant pour objet de thématiser les constats récents des autorités judiciaires concernant les violences en ligne visant des mineurs. Ce phénomène appelé « nihilisme violent extrémiste » constitue le sujet de ladite demande. Au vu de l'agenda parlementaire chargé avant la période estivale, il indique que cette demande sera portée à l'ordre du jour d'une réunion jointe après la rentrée parlementaire.

B) Communiqué[2] de presse du Parquet de Luxembourg relatif à une instruction judiciaire en matière d'immigration frauduleuse

Mme Sam Tanson (*déi gréng*) renvoie au communiqué de presse du 7 juillet 2026 ci-dessus. L'oratrice donne à considérer que la Commission des Affaires intérieures se réunira le 14 juillet 2026 afin de permettre au Ministre des Affaires intérieures de fournir des informations détaillées aux Députés dans cette affaire de corruption présumée.

Il convient de rappeler qu'un cadre légal spécifique a été créé récemment, qui régit la communication, par le procureur général d'État et le procureur d'État, de certaines informations et actes issus de procédures pénales à des destinataires déterminés par la loi.

Cette transmission de données en matière pénale s'applique uniquement dans des hypothèses explicitement prévues par la loi et cette transmission d'informations peut avoir comme destinataire des employeurs ou encore des administrations publiques. L'instruction parlementaire a été un exercice chronophage, alors que le Conseil d'État s'est opposé formellement au texte initialement proposé par le Gouvernement, en raison des interrogations quant à la conformité de ce mécanisme par rapport aux principes de la protection des données à caractère personnel et de la vie privée de la personne concernée. Le texte finalement adopté est resté en deçà de l'intention initiale des auteurs du projet de loi.

Au vu de l'ampleur de l'affaire relatée par le communiqué de presse visé ci-dessus, la question se pose si le législateur ne doit pas revoir cette législation et remédier aux lacunes éventuelles. Ce communiqué de presse indique qu' « *[…] En raison des règles applicables en*

[1] *cf.* annexe du procès-verbal
[2] https://justice.public.lu/fr/actualites/2026/07/communique-presse-parquet-luxembourg-instruction-judiciaire-immigration-frauduleuse.html

matière de protection des données, le Parquet n'est pas en mesure d'informer les administrations communales et étatiques et les organismes de sécurité sociale concernés de l'existence de ces fraudes et de l'identité des fraudeurs. Dans ces circonstances, le Parquet regrette vivement le défaut d'une base légale, qui lui permettrait d'échanger ces informations avec les administrations concernées en vue de leur permettre de mettre un terme aux fraudes aux prestations sociales détectées ».

Par conséquent, il convient de s'interroger si la réunion de la Commission des Affaires intérieures du 14 juillet 2026 devait avoir lieu sous forme d'une réunion jointe à laquelle les membres de la Commission de la Justice seraient associés.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) et Mme Elisabteh Margue (Ministre de la Justice, CSV) prennent acte de ces observations. Ils donnent à considérer qu'à l'heure actuelle, ni les Députés ni la Ministre de la Justice ne disposent davantage d'informations que celles qui ont été relayées par la presse. Ils jugent important que M. le Ministre des Affaires intérieures puisse fournir des informations détaillées aux Députés de la Commission des Affaires intérieures en date du 14 juillet 2026 et que l'enquête pénale menée par les autorités judiciaires puisse suivre son cours. Si l'enquête pénale arrivait à la conclusion que le cadre légal actuel est insuffisant, il conviendrait alors d'y apporter les modifications qui s'imposent. Or, à l'heure actuelle, il est prématuré de tirer une telle conclusion, au vu du nombre limité d'infirmations et d'éléments vérifiables dans cette affaire. Par conséquent, ils jugent inopportun d'associer la Commission de la Justice à cette réunion de la Commission des Affaires intérieures.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

LSAP

Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 8 juillet 2026

Concerne : Convocation d'une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.3 et 23.4 du règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer dans les meilleurs délais une réunion jointe de la Commission de la Justice et de la Commission des Affaires intérieures où figure à l'ordre du jour le point suivant :

- Constats récents du Parquet et de la Police judiciaire concernant les violences en ligne visant des mineurs appelé « nihilisme violent extrémiste ».

Le développement de ce phénomène inquiétant a été récemment rendu publique par le Parquet de Luxembourg et la Police grand-ducale lors d'une conférence de presse conjointe. Les intervenants ont décrit des formes extrêmes de violences en ligne, visant notamment des enfants et des adolescents, et comprenant des éléments de manipulation, d'exploitation et de violences, parfois à caractère sexuel, à l'encontre de mineurs.

Lors de cette réunion, nous souhaiterions que soient invités, outre Monsieur le ministre des affaires intérieures et Madame la ministre de la Justice, également le Procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Monsieur David Lentz et la directrice centrale de la police judiciaire, Madame Kristin Schmit.

Nous souhaitons aborder la part que représentent les infractions à caractère sexuel commises contre des mineurs dans ce contexte, nous souhaitons aussi thématiser les difficultés rencontrées en matière d'identification des auteurs, de protection des victimes et de poursuites pénales et enfin nous voudrions aborder des pistes de réflexion sur l'évolution souhaitable du cadre législatif afin de renforcer la prévention, la répression et la protection des enfants et adolescents.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente demande à Monsieur le président de la Commission de la Justice et à Madame la présidente de la Commission des Affaires intérieures afin que notre demande puisse être satisfaite.

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu

lsap.lu

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

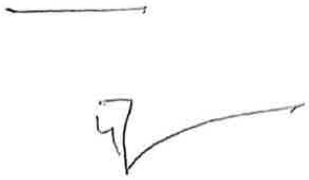

Franz Fayot
Député

Taina Bofferding
Présidente du groupe parlementaire du LSAP

Groupe parlementaire du LSAP
34, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Tél: (+352) 22 59 14-1
Fax: (+352) 22 59 14-82
lsap@chd.lu

lsap.lu